

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune **TRACY-LE-MONT**

Séance du **21 décembre 2005**



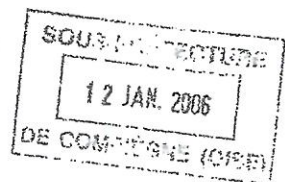
L'an deux mille cinq, le 21 décembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. r Le Landais.

Etaient présents : MM.

Mr Le Landais, Mr Pachocinski, Mr Boquet, Mme Lefèvre, Mme Gilles, Mme Tetein, Mr Alizard, Mr Vandembroucke et Mr Mouret Absents non excusés : Mr Quilfen, Mr Lecocq, Mr Louvet, Mme Vigreux, Mme Denimal, Mr Hilaire, Mme Sauvet, Mme Waterlot, Mr Berton et Mme Da Silva.

M. r Mouret a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).



Nombre de conseillers

- en exercice	19
- présents	9
- votants	9
- absents	7
- exclus	

Date de convocation :  
08 décembre 2005

Date d'affichage :  
23 décembre 2005

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,  
Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière,  
Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211.1 à L.211-7, L.213-1 et suivants et R.211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire,  
Vu le PLU approuvé le 10 novembre 2005,  
Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière,  
Considérant que le droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU et délimitées par un trait sur les plans annexés à la présente délibération.

De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

**RAPPELLE**

Que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département :

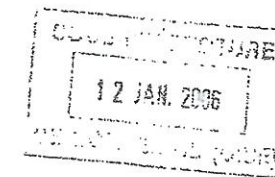
- le Courrier Picard
- la Gazette de Picardie.

Que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme,

Qu'une copie de la présente délibération sera adressée :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de Compiègne,

qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.



**EXECUTOIRE A/C DU:**

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous-Préfecture de COMPIEGNE le 09  
janvier 2006 et publication ou  
notification du 09 janvier 2006

Le Maire,  
S. Le Landais

